

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 18/07/2024 - 101159 - 2013 B 14980 - 794 526 780 - ALTANA SAS

ALTANA SAS

Société par actions simplifiée au capital de 167.300 euros
Siège social : 103, rue de Grenelle, 75007 Paris
794 526 780 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2024**

...../.....

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du contrat de domiciliation conclu avec la société RSA, décide de transférer le siège social de la Société à effet du 1^{er} juillet 2024 du 103 rue de Grenelle – 75007 PARIS au 11-13, avenue Friedland - 75008 PARIS.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier, à effet du 1^{er} juillet 2024, comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 11-13, avenue Friedland, 75008 Paris. »

Le reste de l'article restant inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur des copies et extraits certifiés exacts du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

..../.....

Certifié Conforme

DocuSigned by:

Maxence Radix

126EC886559F407...

Maxence RADIX

ALTANA SAS

Société par actions simplifiée au capital de 167.300 euros

Siège social : 11-13, avenue Friedland - 75008 PARIS

794 526 780 RCS Paris

Ci-après, la « **Société** »

STATUTS
MIS A JOUR AU 1^{er} JUILLET 2024

DocuSigned by:
Maxence Radix
126EC886559F407...

Certifiés conformes
par le Président
Maxence RADIX

TITRE I

FORME - OB.JET- DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous/ seing privé en date du 26 juillet 2013.

La Société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- la prise d'intérêts et/ou la participation directe ou indirecte dans toutes entités et/ou fonds, OPCVM, *partnership* ou équivalents avec ou sans personnalité morale ainsi que dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées ou à créer, et ce par tous moyens (par voie de création, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou/ d'échanges de parts, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ainsi que, pour son propre compte, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces parts, titres, valeurs et/ou droits sociaux français ou étrangers de toute nature ;
- l'acquisition d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que, dans ce cadre, le financement, l'acquisition, la détention, la gestion directe ou indirecte desdits immeubles, fonds, actions ou parts;
- la fourniture de prestations de services auprès de toute entité dans laquelle un intérêt ou participation est pris et ce dans tous les domaines, notamment en matière administrative, commerciale ou financière ;
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale: **ALTANA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales« SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11-13, avenue Friedland - 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés, prise à la majorité fixée à l'article 16.1 ci-dessous.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6-APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport figurant en Annexe 4 des statuts constitutifs, Monsieur Maxence Radix, demeurant 126 boulevard Suchet - 75016 Paris a apporté à la constitution de la Société, sous les garanties ordinaires et de droits, quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt une (44.981) parts C du FCPR Capzanine 2, fonds commun de placement à risques dont la société de gestion est Atalante, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège est 242 rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 003 403.

Les parts C du FCPR Capzanine 2 apportées sont évaluées à la somme globale de cent soixante-trois mille sept cent trente euros et quatre-vingt-quatre centimes (163.730,84€) et rémunérées par l'attribution de cent soixante-trois mille sept cent trente (163.730) actions de la Société au nominal d'un (1) euro et le versement d'une soulte de quatre-vingt-quatre centimes (0,84€) à l'apporteur.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Robert Mirri, commissaire aux apports désignés par décision de l'associé unique le 27 mai 2013. Ce rapport figure en Annexe 5 des statuts constitutifs.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille sept cent trente (163.730)/euros. Il est divisé en cent soixante-trois mille sept cent trente (163.730) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 16.1 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires dans un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliqueront:

- | | |
|------------------------|--|
| «Tiers>>: | Désigne toute personne autre que la Société, les associés et leurs descendants. |
| « Titres » : | Désigne les actions composant le capital de la Société, ainsi que tout titre (i) représentatif d'une quotité du capital de la Société et les droits y attachés ou (ii) donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce |

soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, et (iii) plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce et émise par la Société.

«Transfert»:

Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, conditionnel ou non, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, mise en nantissement, fiducie, abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux Titres tels que le droit préférentiel de souscription.

Le Transfert des Titres, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.1 ci-après, s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au titre de tout Transfert respectant les dispositions du paragraphe 10.1 ci-après.

10.1. Droit d'agrément

Tout projet de Transfert de Titres à un Tiers est soumis à la procédure d'agréments détaillée ci-après.

10.1.1 Notification du projet de Transfert de Titres à un Tiers

L'associé cédant notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de Transfert de Titres (ci-après la « **Notification de Transfert** ») comprenant :

- l'indication du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix de cession (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- l'indication des conditions de paiement ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant ;
- une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel; et
- l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

10.1.2 Procédure

Dans les vingt (20) jours de la réception de la Notification de Transfert, le Président de la Société devra rendre son avis dans un procès-verbal de décision.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision du Président doit être notifiée à l'associé cédant dans les dix (10) jours de sa date, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si aucune décision n'a été prise ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'associé cédant à l'expiration du délai d'un (!) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des Titres Concernés au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de dix (10) jours pour notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, s'il souhaite faire usage de la faculté de repentir qui lui est reconnue et en conséquence renoncer au Transfert envisagé. En l'absence d'une telle notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

En cas de refus d'agrément et à défaut de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres Concernés soit par des associés, soit par des Tiers dûment agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs associés ou Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'associé cédant et par le cessionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

12.1 Nomination et cessation des fonctions

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

12.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président est seul habilité à gérer les comptes de la Société.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 13- CONSEIL STRATEGIQUE

13.1. Composition

13.1.1 Membres du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique (le « **Conseil** ») est composé, outre le Président de la Société, membre de droit, de 1 à 3 membres supplémentaires au plus.

Les membres du Conseil ne peuvent être que des personnes physiques choisies parmi les associés.

Les membres du Conseil sont nommés par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter de leur nomination. Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions d'un membre du Conseil cessent par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

En cas de vacance pour décès ou pour démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil, le Conseil peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations provisoires par cooptation sous réserve que ces nominations soient ratifiées par la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil nommé en remplacement ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du Conseil n'est pas rémunéré.

13.2. Organisation

13.2.1 Président du Conseil

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil et est également son Président.

Le Président du Conseil est chargé de présider les séances du Conseil et d'en diriger les débats.

13.2.2 Réunions du Conseil

Les membres du Conseil se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Conseil se réunira sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen afin de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres du Conseil pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Les délibérations du Conseil sont prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

13.2.3 Procès-verbaux des réunions du Conseil

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil. Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

13.3. Pouvoirs du Conseil

Compte tenu de la nature initiale familiale de la Société et du souhait de créer dans ce cadre les modalités d'une gestion patrimoniale commune, le Président de la Société devra soumettre pour avis préalable au Conseil les décisions suivantes avant leur mise en œuvre partielle ou totale :

- la cession et/ou l'acquisition d'éléments d'actif qui serait d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de location-gérance,
- tout endettement bancaire de plus de 50.000 euros,
- l'introduction en bourse de la Société,
- les cautions, avals et garanties pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport présenté aux associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué lorsque cela est nécessaire en application des textes en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés lorsque l'application <lesdits textes impose leur nomination, et exerçant alors leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci-dessous indiquées:

16.1 Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix (majorité simple) :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil autres que le Président de la Société;
- nomination lorsque nécessaire, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ; approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce;
- transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du Président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus;
- dissolution et liquidation de la Société; augmentation, amortissement et réduction du capital ; transformation en une société d'une autre forme ; fusion, scission et apport partiel d'actif;
- prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16.2 Décisions prises à l'unanimité des associés : toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.3 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 18 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique (18.1), par consultation écrite (18.2) ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés (18.3).

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

18.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

18.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

18.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

ARTICLE 19 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-2 du Code de commerce.

ARTICLE 20- INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 22- INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION **LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 25- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27-CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.